Chambre régionale des comptes
Occitanie

***Sections réunies***

Dossier CB n° 2025-011-006

**Commune de Ribaute**

N° codique : 011049

Département de l'Aude

*Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales*

# AVIS

## LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES OCCITANIE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12 et L. 1612-19 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

Vu l'article 142 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, prévoyant la mise en place à titre expérimental d'un compte financier unique à compter de l'exercice 2020 et pour une durée maximale de trois exercices budgétaires ;

Vu l'article 145 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, permettant la candidature de nouvelles collectivités pour la mise en place du compte financier unique ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant généralisation du compte financier unique au plus tard au titre de l'exercice 2026 ;

Vu les arrêtés du 27 novembre 2024 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie et notamment l'arrêté n° 2024-70 relatif aux formations de délibéré ;

Vu la lettre du 23 avril 2025 enregistrée au greffe de la chambre le 24 avril 2025, par laquelle le sous-préfet de Narbonne, chargé de la suppléance de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et ayant reçu délégation du préfet, a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, en raison du rejet du compte financier unique 2024 de la commune de Ribaute ;

Vu la lettre du 29 avril 2025 par laquelle la présidente de la chambre a informé le maire de la commune de Ribaute de la saisine et l'a invité à lui faire part de ses observations conformément à l'article R. 244-1 du code des juridictions financières, soit par écrit, soit oralement, avant le 7 mai 2025 ;

Vu les pièces complémentaires requises pour apprécier la complétude du dossier de saisine réunies le 29 avril 2025 par la chambre régionale des comptes ;

Vu les observations écrites, échanges contradictoires et documents recueillis ;

Entendu les observations orales des parties ;

Vu les conclusions du procureur financier près la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Après avoir entendu Monsieur Aboubakry Sy, conseiller, en son rapport ;

**EMET L'AVIS SUIVANT :**

***SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE***

1. Le représentant de l'Etat dans le département de l'Aude, par lettre susvisée du 23 avril 2025, a saisi la chambre régionale des comptes du rejet du compte financier unique de la commune de Ribaute, en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « *lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté […] par le maire […], s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434 9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6*. ».

   Par son deuxième alinéa, l'article précité dispose : *« Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. »*.

   L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 dispose :

   « *I. - Un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires, à compter de l'exercice budgétaire 2020 et pour une durée maximale de trois exercices budgétaires. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. (…).* ». Les différentes versions en vigueur depuis lors ont repris chaque année la disposition selon laquelle le compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

   Le vote sur le compte financier unique constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales. Il remplace les votes qui intervenaient auparavant sur le compte administratif et sur le compte de gestion produits pour ces budgets.

2. Par délibérations n° 25/15 du 3 avril 2025 et n° 25/14 du 3 avril 2025, le conseil municipal a rejeté le compte financier unique du budget principal et le compte financier unique du budget annexe « Eau et assainissement » au titre de l'exercice 2024 (9 votants, 5 voix contre). Le compte financier unique n'a pas été adopté par une délibération postérieure, notamment lors

de l'adoption du budget provisoire 2025 de la commune, sans reprise des résultats, le 15 avril 2025.

3. La commune de Ribaute relève du ressort géographique du département de l'Aude. La chambre régionale des comptes Occitanie est par conséquent territorialement compétente.

4. Le sous-préfet de Narbonne, s'étant vu confier la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude par arrêté du préfet de l'Aude en date du 14 mars 2025, a qualité pour agir.

5. La saisine précitée du représentant de l'État dans le département de l'Aude, enregistrée au greffe de la chambre le 24 avril 2025, était accompagnée du projet de compte financier unique au titre de l'exercice 2024 auquel était annexée la délibération de rejet pour le budget principal et le budget annexe « Eau et Assainissement ».

6. Les pièces complémentaires requises pour apprécier la complétude du dossier de saisine ont été réunies le 29 avril 2025 par la chambre régionale des comptes Occitanie et enregistrées au greffe.

7. Cette saisine est, par suite, recevable et complète à la date du 29 avril 2025.

### *Sur la concordance des résultats du compte financier unique*

8. La confection du compte financier unique est dématérialisée. Elle résulte d'une collaboration, dans le respect de leurs prérogatives respectives, entre l'ordonnateur et le comptable public qui concourent, chacun pour leur part, à la bonne tenue de la comptabilité. Des échanges et contrôles ont lieu entre l'ordonnateur et le comptable après la clôture visant à s'assurer de la concordance des données.

9. Le résultat de ces contrôles, en cas d'anomalies, est restitué dans une édition intitulée « État des contrôles du compte financier ». Cet état figure dans le compte financier unique avant la page des signatures.

10. Au cas présent, l'état des contrôles du compte financier unique 2024 pour le budget principal et pour le budget annexe « Eau et Assainissement » de la commune de Ribaute ne fait pas apparaître d'anomalie sur le périmètre des contrôles effectués portant sur la cohérence des états patrimoniaux et la concordance de l'exécution budgétaire.

11. Il ressort du compte financier unique 2024 du budget principal et de celui du budget annexe « Eau et Assainissement » de la commune de Ribaute, les résultats financiers suivants :

**Tableau n° 1 : Résultats de l'exercice 2024 du budget principal et du budget annexe**

| En € | Compte financier unique budget principal | | Compte financier unique budget annexe « Eau et assainissement » | |
|---|---|---|---|---|
| | Fonctionnement | Investissement | Exploitation | Investissement |
| Recettes | 404 047,96 | 71 556,33 | 79 024,57 | 31 180,38 |
| - dépenses | 360 316,02 | 537 697,72 | 101 535,42 | 30 883,78 |
| = solde d'exécution | 43 731,94 | -466 141,39 | -22 510,85 | 296,60 |
| + report n-1 | 91 431,24 | 299 125,99 | 27 304,87 | 13 862,82 |
| = cumulé | 135 163,18 | -167 015,40 | 4 794,02 | 14 159,42 |

*Source : compte financier unique*

**PAR CES MOTIFS :**

1) **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de l'Aude.

2) **CONSTATE** que l'état des contrôles du projet de compte financier unique de la commune de Ribaute ne fait pas apparaître d'anomalie.

3) **RAPPELLE** à Monsieur le maire qu'en application de l'article R.1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; et qu'en application du 1er alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2nd alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet du département de l'Aude, au maire de la commune de Ribaute, et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques de l'Aude et au comptable public de la commune.

Délibéré à Montpellier le 23 mai 2025.

Présents : M. Hervé BOURNOVILLE, président de la troisième section, président de séance,
Mme Maryline SORRET-DANIS, conseillère présidente,
M. Roger RABIER, premier conseiller,
M. Marc ROUSSEAU, premier conseiller et
M. Aboubakry SY, conseiller, rapporteur.

Le président de séance,

Hervé BOURNOVILLE